

Séance du Conseil Municipal de la commune de Bazoches-en-Dunois du 20 novembre 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Franck GUILLEMOT, Maire-Adjoint, pour délibérer sur les questions suivantes :

Etaient présents :	M. Franck GUILLEMOT	M. Christophe GAUDIN	M. Christian GASTINE		Mme Christine GAUDIN
	M. Jérémy FAUCHEUX	M. Guillaume PICHOT	M. Louis OLIVIER	M. Michel BILLAULT	
Absents excusé	M. Guy BILLAULT	M. Frédéric TOURNE			
Secrétaire	Mme Christine GAUDIN				

Le compte rendu du 2 octobre 2018 est lu et approuvé.

Délibération N° 2018/039 Enfouissement des réseaux aériens rue de l'Eglise et rue du Château d'eau.

M. le Maire-Adjoint expose aux membres du conseil municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé rue de l'Eglise et rue du Château d'eau, et précise que celui-ci fait l'objet d'un avis favorable d'Énergie Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement sur l'exercice budgétaire 2019.

Il convient donc à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par Énergie Eure-et-Loir qui se présente comme suit :

1) Exécution des travaux :

RÉSEAUX		Maîtrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				ÉNERGIE Eure-et-Loir		Commune de Bazoches en Dunois	
Distribution publique d'Électricité	Environnement BT	ÉNERGIE Eure-et-Loir	146 000 €	65 %	94 900 €	35 %	51 100 €
	Sécurisation BT	ÉNERGIE Eure-et-Loir	-				
	Modernisation HTA	ÉNERGIE Eure-et-Loir	-				
Communications électroniques : Terrassements, chambres, fourreaux		Commune de Bazoches en Dunois *	71 000 €	0 %		100 %	71 000 €
Éclairage public		ÉNERGIE Eure-et-Loir	37 000 €	65 %	24 050 €	35 %	12 950 €
TOTAL			254 000 €		118 950 €		135 050 €

*par convention, la Commune de Bazoches en Dunois confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage à Énergie Eure-et-Loir.

2) Frais de coordination :

La commune de Bazoches en Dunois est redevable envers Énergie Eure-et-Loir d'une contribution représentative des frais de coordination des travaux, d'un montant de 5 200 euros.

En conséquence, après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2019, et s'engage à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par Énergie Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- approuve le plan de financement prévisionnel de cette opération et s'engage à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la commune de Bazoches en Dunois aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'Énergie Eure-et-Loir (électricité, éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- s'engage à régler à Énergie Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.
- opte pour l'option suivante quant aux modalités de versement des participations dues à Énergie Eure-et-Loir : versement réparti sur 2 exercices budgétaires (acompte de 50 % en 2019, solde en 2020).
- s'engage à verser à Énergie Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution représentative des frais de coordination des travaux, d'un montant de 5 200 euros.
- autorise M. le maire à signer les conventions à intervenir respectivement avec Énergie Eure-et-Loir et la société Orange pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.
- prend acte de la nécessité d'émettre à l'achèvement des travaux un titre de recette d'un montant de 2 040 euros à la société Orange au titre de sa participation aux travaux de terrassements communs.

Délibération N° 2018/040 Mutualisation adhésion GIP RECIA

Le règlement européen 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entrée en vigueur le 25 mai 2018, impose aux collectivités de mettre en œuvre « les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ».

Cela signifie que chaque collectivité doit assurer la protection de ses données numériques vis-à-vis des risques encourus quelle qu'en soit la source :

- Humaine (externe ou interne) : maladresse, erreur, négligence, vengeance, volonté d'alerter, nuisance, malveillance, appât du gain, espionnage, ...
- Non humaine : coupure de courant, incendie, inondation, ...

Le RGPD introduit également un principe de responsabilité selon lequel chaque collectivité doit être en mesure de démontrer sa conformité au règlement. Afin de coordonner ce travail d'analyse et de documentation, les organismes publics doivent désigner un Délégué à la Protection des Données.

Ainsi, le Groupement d'Intérêt Public RECIA – en l'espèce le Prestataire - propose une adhésion à différentes prestations pour la mise en œuvre du respect de ces dispositions aux collectivités de la région Centre Val de Loire.

Le prestataire propose dans ses prestations une adhésion préalable. Cette dernière peut être mutualisée à l'échelle intercommunale afin de réaliser des économies d'échelles.

Chaque commune s'engage avec le prestataire à hauteur de ses besoins propres dont la prestation E-Administration demeure un socle obligatoire.

Chaque commune inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et en assure l'exécution comptable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ Décide d'autoriser la Communauté de Communes Cœur de Beauce d'adhérer au GIP RECIA, en son nom. Pour les prestations relatives à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), une délibération sera prise ultérieurement directement avec le prestataire.

☞ Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces prestations

☞ Désigne la Communauté de Communes Cœur de Beauce en tant que coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relative au droit public. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations d'adhésion et complémentaires y afférentes.

Délibération N° 2018/041 Bail d'une année à titre précaire et révocable pour M. Hervé PILATE.

M. le Maire-Adjoint informe l'assemblée que M. Hervé PILATE accepte la proposition du conseil municipal de renouveler la location de la parcelle ZV 80 pour une année à titre précaire et révocable. Le conseil municipal décide, donc, à l'unanimité, de renouveler le bail en cours pour une année.

Délibération N° 2018/042 Mise en place régime indemnitaire : RIFSEEP.

M. le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique n° 2018/RI/336 en date du 4 octobre 2018

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

M. le Maire-Adjoint propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

Article I – Dispositions générales à l'ensemble des filières

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

✓ aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité, au prorata de leur temps de travail.

✓ aux agents contractuels, à temps complet, à temps non complet en fonction dans la collectivité, au prorata de leur temps de travail, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, dont la durée de contrat est de 9 mois minimum, ou dont la durée cumulée des contrats de travail successifs, sur le même poste est supérieure à 9 mois.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...).
- la prise de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Article II – mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

LES CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,

LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Niveau d'expertise
- Fonctions d'encadrement
- Fonctions de coordination et/ou de pilotage
- Responsabilité particulière
- Technicité particulière

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CAT B	Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
GROUPE	EMPLOI ou FONCTION EXERCÉE	Plafond annuel réglementaire	Montant maximal individuel annuel en € retenu par la collectivité
GROUPE 2	Secrétaire de mairie	16 015 €	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs territoriaux.

CAT C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
GROUPE	EMPLOI ou FONCTION EXERCÉE	Plafond annuel réglementaire	Montant maximal individuel annuel en € retenu par la collectivité
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	11 340 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CAT C	Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
GROUPE	EMPLOI ou FONCTION EXERCÉE	Plafond annuel réglementaire	Montant maximal individuel annuel en € retenu par la collectivité
GROUPE 2	Employé communal polyvalent	11 070 €	11 070 €

LA MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- L'IFSE mensuelle est suspendue dans les cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, de congé pour accident de service.

L'IFSE mensuelle est suspendue de la manière suivante :

- du 1^{er} jour au 20^{ème} jour d'absence : l'agent conserve la totalité de l'IFSE mensuelle qui lui est attribuée (sauf si 3 arrêts ou plus).
- à compter du 21^{ème} jour d'absence, et/ou du 3^{ème} arrêt (même si le cumul des jours d'absences est inférieur à 21 jours) : l'agent perd la totalité de l'IFSE mensuelle qui lui est attribuée.

Le nombre de jours d'absence et/ou le nombre d'arrêts est calculé sur les 12 derniers mois (année glissante) et est comptabilisé à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'année de mise en place du RIFSEEP.

- L'IFSE mensuelle est supprimée lors d'un congé de longue maladie, de congé grave maladie et de congé de longue durée conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'État. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- L'IFSE est maintenue intégralement pour les congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, et de congé de paternité.

Article III – mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) – détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

LE CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Le calendrier prévisionnel de mise en place de la part CIA est à compter de 2019 au vu de l'évaluation 2018. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juillet. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CAT B	Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
GROUPE	EMPLOI ou FONCTION EXERCÉE	Plafond annuel réglementaire	Montant maximal individuel annuel en € retenu par la collectivité
GROUPE 2	Secrétaire de mairie	2 185 €	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs territoriaux dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CAT C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
GROUPE	EMPLOI ou FONCTION EXERCÉE	Plafond annuel réglementaire	Montant maximal individuel annuel en € retenu par la collectivité
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CAT C	Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
GROUPE	EMPLOI ou FONCTION EXERCÉE	Plafond annuel réglementaire	Montant maximal individuel annuel en € retenu par la collectivité
GROUPE 2	Employé communal polyvalent	1 230 €	1 230 €

LA MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents qui auront été absents 3 mois et plus dans l'année de référence N-1, et pour les agents absents entre un mois et trois mois, la part CIA sera proratisée, si elle est versée.

Le CIA sera supprimé lors d'un congé de longue maladie, de congé grave maladie et de congé de longue durée conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'État. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Article IV – Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les plafonds des primes et indemnités soient revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Article V – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois comme présenté ci-dessus et d'adopter les dispositions présentées ci-dessus.

Délibération N°2018/043 Autorisation de dépenses en fin d'exercice.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, M. le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2018 à savoir :

Pour le budget communal :

Chapitre 20 : 6 250,00 euros

Chapitre 21 : 19 762,00 euros

Pour le service de l'eau :

Chapitre 21 : 28 051,00 euros

CCCB : Convention de mise à disposition de service

M. le Maire-Adjoint informe le conseil municipal qu'une convention de mise à disposition de service sera passée avec la communauté de commune Cœur de Beauce pour permettre à l'employé commune Pierre BOYER d'intervenir à l'école et au périscolaire et d'en effectuer l'entretien général.

Questions diverses.

M. le Maire-Adjoint informe les conseillers que

- nous avons informé la Sous Préfecture de l'absence du maire hospitalisé. Mme la Sous Préfète, nous a répondu que M. les Maires-Adjoints pouvaient expédier les affaires courantes en faisant précéder leur signature de « pour le maire empêché ».

- l'école privée Jeanne d'Arc de Patay a demandé une subvention pour la scolarisation de 2 enfants domiciliés à Bazoches en Dunois. La compétence scolaire ayant été transférée à la communauté de communes, nous leur avons fait suivre la demande qui a reçu une réponse négative.

Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- ❖ **Délibération N° 2018/039** Enfouissement des réseaux aériens rue de l'Eglise et rue du Château d'eau.
- ❖ **Délibération N° 2018/040** Mutualisation adhésion GIP RECIA.
- ❖ **Délibération N° 2018/041** Bail d'une année à titre précaire et révocable pour M. Hervé PILATE.
- ❖ **Délibération N° 2018/042** Mise en place régime indemnitaire : RIFSEEP.
- ❖ **Délibération N°2018/043** Autorisation de dépenses en fin d'exercice.

Le Maire, Guy BILLAULT	Excusé	Conseiller, Jérémy FAUCHEUX	
1 ^{er} Adjoint, Franck GUILLEMOT		Conseiller, Guillaume PICHOT	
2 ^{ème} Adjoint, Christophe GAUDIN		Conseiller, Olivier LOUIS	
Conseiller, Christian GASTINE		Conseiller, Michel BILLAULT	Excusé
Conseiller, Frédéric TOURNE	Excusé		
Conseillère, Christine GAUDIN		Secrétaire de séance, Christine GAUDIN	